DGPM

COMMUNE DE OUAGADOUGOU ---------- MAIRIE ---------- DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX		BURKINA FASO ---------- UNITE-PROGRES-JUSTICE

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Direction Générale de la Police Municipale
Arrivée N° 418
Ouagadougou, le 08-04-2021
08h40mn

ARRETE 2021 . 085 **CO/M/DAJC** portant interdiction de la consommation de la Chicha dans la commune de Ouagadougou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

Vu la constitution ;

Vu le décret 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2021-0002/PRES du 10 janvier 2021 portant composition des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n°09-79/AN du 07 juin 1979 régissant les débits de boissons en Haute-Volta ;

Vu la loi 023-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

Vu la loi n°017-99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues ;

Vu la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique ;

Vu la loi n°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;

Vu le décret n°79-358/IS/DGI du 17 septembre 1979 portant détermination des conditions d'ouverture des débits de boissons en Haute-Volta;

Vu le décret n°2011-1052/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant interdiction de fumer dans les lieux publics clos et le transport en commun ;

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 2016 relatif à l'élection du Maire de la commune de Ouagadougou ;

Considérant que la consommation de la chicha dans les débits de boissons et autres lieux publics constitue un grave problème de santé et de sécurités publiques ;

Considérant que la prolifération des bars à chicha emporte trafic de stupéfiants, proxénétisme, prostitution, racolage, et constitue une entrave à la promotion de l'hygiène publique ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de la chicha dans la commune de Ouagadougou dans les lieux publics, clos ou non, est interdite.

Article 2 : Tout responsable de débit de boissons et autres établissements recevant du public est tenu d'y afficher de façon apparente l'interdiction de consommer la chicha.

Il doit également veiller au respect strict du présent arrêté sous peine de fermeture de son établissement ou de retrait de l'autorisation d'ouverture dudit débit de boissons.

Article 3 : Les coordinations communales d'associations sont invitées à la veille citoyenne dans les quartiers et secteurs de leurs arrondissements respectifs.

Article 4 : Tout contrevenant aux termes du présent arrêté s'expose au paiement d'amendes sans préjudice des poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les maires d'arrondissement, le Secrétaire général de la mairie de Ouagadougou, le Directeur Régional de la Police Nationale du Centre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 AVR 2021

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Le Maire
BURKINA FASO

Armand Roland Pierre BEOUINDE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- HC/Kadiogo ;
- Mairies Arrondissements ;
- DRPNC ;
- GGDO ;
- DGPM ;
- Coordinations communales d'associations ;